

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES

## ANNEE 2015-2016

Le Lycée Saint-Étienne est un Lycée Privé Catholique sous contrat d'association avec l'Etat.

Il se donne pour mission l'insertion professionnelle des jeunes. En premier lieu, il veut favoriser chez l'élève le développement de toute sa personne (corporel, humain, intellectuel, spirituel) pour le préparer à sa vie d'adulte et à sa place dans la société.

L'établissement souhaite éduquer au dialogue et à la responsabilité. Son projet se réfère explicitement à une vision chrétienne de l'homme. Tout en respectant les convictions de chacun, il organise des temps de réflexion dans cet esprit au cours de l'année scolaire.

En s'inscrivant au Lycée Saint-Étienne, chaque élève s'engage à consacrer son temps et sa présence aux études en vue de la formation pour lesquelles lui et sa famille ont souhaité être admis.

Le présent règlement et la charte informatique sont acceptés par l'élève et ses parents pour toute la durée de l'année scolaire et font l'objet d'un accord individuel écrit par le biais de la convention de scolarisation.

### CONTACTS

#### **Lycée Frédéric OZANAM (Site Saint Etienne)**

99 rue de la Chalotais  
BP 41239 - 35512 CESSON-SÉVIGNÉ Cédex

Téléphone. : **02.99.83.97.40**

Télécopie : 02.99.83.93.13

### MAILS ET SITES WEB

@ **Administration- secrétariat** élèves : secretariat@lse35.fr

@ **Vie scolaire** (absences, retards...) : viescolaire@lse35.fr

@ **Internat** : internat@lse35.fr

#### **www.lycee-st-etienne.org**

Accès au portail numérique (suivi de la scolarité) ; Liste nominative des contacts utiles, organigramme ...

#### **lse35.la-vie-scolaire.fr**

Accès au suivi des absences, des retards, des incidents et des sanctions, des emplois du temps de la semaine, des notes de l'élève et du cahier de texte numérique. (codes d'accès personnels fournis à la rentrée).

## CHAPITRE I - LES DROITS

La réussite de l'élève est conditionnée par son investissement personnel et le respect des règles de vie en société. Aussi chaque élève dispose de droits et d'obligations.

### ARTICLE I : Droits individuels et droit d'expression

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion; il en use dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, dans la liberté d'expression et d'information.

### ARTICLE II : Droit d'affichage et de publication

Les élèves disposent du droit de publication sur les panneaux d'affichage mis à disposition. Ce droit est soumis à la communication préalable au Chef d'établissement ou au Responsable de la Vie Scolaire. Le Chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches et interdire la diffusion de publications qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

### ARTICLE III : Droit d'association et de réunion

Les élèves peuvent adhérer à des associations qui ont leur siège dans l'établissement:

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du professeur principal, du Conseil de classe et lors de l'Assemblée Générale des délégués. Les propos tenus par les délégués dans le cadre de leur mandat ne leur sont pas opposables à titre individuel.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

## CHAPITRE II - LES DEVOIRS

### ARTICLE IV : Horaires des cours

8h30 - 9h25 9h25 - 10h20	Pause	10h35 - 11h30 11h30 - 12h25	Déjeuner	13h35 - 14h30 14h30 - 15h25	Pause	15h40 - 16h35 16h35 - 17h30
-----------------------------	-------	--------------------------------	----------	--------------------------------	-------	--------------------------------

Les élèves doivent se trouver devant l'entrée de leur salle de classe à la sonnerie qui signale le début de chaque heure.

A l'exception des collégiens, les élèves sont autorisés à sortir devant l'établissement par le portail prévu à cet effet. Lors d'une plage libre entre deux cours les élèves de Troisième et Seconde doivent se rendre en Vie Scolaire où ils seront orientés vers la salle d'étude (E205), les autres niveaux sont en autonomie.

### ARTICLE V : Assiduité

Les élèves ont l'obligation d'assiduité, condition essentielle pour qu'ils mènent à bien leur projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans leur emploi du temps et à toute activité ponctuelle que l'établissement juge utile à la formation.

En cas d'absence non prévue, les parents ou le responsable légal doivent prévenir la vie scolaire dès le matin de l'absence par un appel téléphonique puis confirmer cette absence par écrit. (Mail à viescolaire@lse35.fr ou courrier).

Toute absence prévue (code, permis de conduire, J.A.P.D...) doit faire l'objet d'une information préalable à la vie scolaire. L'élève doit alors présenter à l'avance, un justificatif attestant le caractère impératif de l'absence.

*Dans tous les cas, l'élève doit avoir en sa possession un billet de rentrée délivré par un membre de la vie scolaire.*

Toute absence injustifiée est comptabilisée et peut être sanctionnée dans un premier temps par une heure de retenue. Les familles sont averties et un récapitulatif des absences sans motif est envoyé chaque semaine, des avertissements peuvent être rédigés.

**LES ETUDIANTS DE BTS** doivent systématiquement fournir un justificatif officiel pour leurs absences (attestations de rendez vous, certificat médical, convocation, justificatifs de présence en entreprise...). Le retour en cours est soumis aux mêmes conditions que pour les autres élèves : passage en vie scolaire obligatoire. Des absences non justifiées peuvent faire l'objet d'un entretien avec la responsable vie scolaire et d'une sanction. Des retards à répétitions seront également sanctionnés.

Toute absence non justifiée de huit jours consécutifs ou de quinze jours non consécutifs fera l'objet d'un courrier, sans réponse l'élève pourra être considéré comme démissionnaire.

### ARTICLE VI : Ponctualité

Tout élève en retard ne peut être accepté en cours par son professeur sans un billet de rentrée délivré par la vie scolaire. Si sa rentrée risque de gêner le cours, il reste en salle de permanence.

Tout retard est comptabilisé et peut être sanctionné. Les retards répétés font l'objet de récupérations sous forme de retenues sur le temps libre de la journée, de la soirée ou des vacances.

Les absences et les retards sont comptabilisés et apparaissent sur les bulletins de chaque période, lors du conseil de classe ils peuvent être pris en compte pour l'étude de la situation de l'élève, et pourront influencer la poursuite de la scolarité

### ARTICLE VII : Évaluation

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle qui leur sont imposées.

En cas d'absence à un contrôle, les élèves ont l'obligation de se soumettre à tout contrôle de substitution organisé à l'initiative du professeur. Il en est de même pour les devoirs non rendus.

### ARTICLE VIII : Respect des personnes

Le respect des personnes est une priorité: ni impolitesse, ni violence ne sont admises. Chaque élève doit adopter une attitude correcte à l'égard de tous les élèves et de tous les personnels du lycée.

La tenue vestimentaire des élèves doit être en rapport avec leur activité scolaire, une tenue professionnelle est demandée pour les cours d'enseignement général. Les élèves dont la tenue est incorrecte s'exposent à se voir refuser l'entrée en cours. Par mesure sanitaire d'hygiène (favorise la propagation des maladies), il est interdit de cracher cela pour faire l'objet de travaux d'intérêt collectif.

### ARTICLE IX : Respect des biens

Chacun doit respecter le matériel mis à sa disposition pour le travail, la restauration, l'environnement. Si le dommage est involontaire, la réparation sera seulement de nature pécuniaire; dans le cas contraire, la réparation est assortie d'une sanction.

Au self, un comportement visant au respect de la nourriture est de rigueur.

La dégradation du matériel de sécurité (extincteurs, dispositifs d'alarme ou de matériel d'incendie...) constitue une faute grave et entraîne la responsabilité de leur auteur devant la justice.

Toute détérioration ou dégradation doit être signalée à la vie scolaire et fera l'objet de mesure de réparation.

## CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

### ARTICLE X : Sécurité

Les élèves sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité données en début d'année et affichées en divers points de l'établissement.

Des règles particulières de sécurité s'appliquent dans les salles spécialisées, les ateliers et leurs annexes. Conformément aux textes du code du travail sur « l'hygiène et la sécurité dans certains établissements », les utilisateurs des locaux précités sont astreints à une tenue, un comportement et une conduite compatibles avec la sécurité. Les équipements de protection individuelle ou collective sont obligatoires.

### ARTICLE XI : Sorties scolaires

Les sorties scolaires sont signalées par écrit à la famille. Pour les déplacements de courte distance entre le domicile, l'établissement et le lieu de l'activité les élèves peuvent accomplir les trajets nécessaires seuls en utilisant leur mode de transport habituel dans ce cas le courrier d'information fera mention des détails nécessaires au bon déroulement de la correspondance. Pour toutes difficultés ne pas hésiter à contacter la vie scolaire.

### ARTICLE XII : Objets dangereux

Les objets (couteau de poche, pétards, aérosols, armes factices...) représentant un danger pour la sécurité des personnes seront confisqués. La famille et les autorités compétentes seront averties.

### ARTICLE XIII : Tabac

Il est interdit de fumer pour tous les élèves à l'intérieur de l'établissement selon le décret N°92.478 du 29 mai 1992 qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Cependant un dispositif temporaire particulier qui s'appuie sur une pédagogie de la responsabilisation est mis en place en lien avec les représentants des élèves afin d'éviter les dangers liés aux regroupements sur la voie publique. La cigarette électronique répond aux mêmes conditions.

Les élèves de Troisième ne peuvent fumer sans autorisation écrite de la famille.

#### ARTICLE XIV : Alcool et Stupéfiants

La détention, l'usage et la vente d'alcool et de stupéfiants sont strictement interdits sur le site du lycée et dans son environnement immédiat.

Tout élève qui entre en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'établissement est passible de sanctions disciplinaires.

#### ARTICLE XV : Lecteurs multimédia et téléphones portables

L'utilisation de lecteurs multimédia et de téléphones portables et enceintes portatives doit se faire dans le respect de tous en dehors des cours, aucune nuisance sonore ne sera acceptée.

En cas de vol, la responsabilité du lycée ne pourra être engagée.

En cas d'utilisation jugée gênante par l'adulte qui a l'élève en charge l'appareil sera remis au Responsable de vie scolaire qui pourra le conserver avant remise à l'élève ou à sa famille.

Il est rappelé que, selon la circulaire n°2003-91 du 5 juin 2003, il est interdit aux élèves de photographier et d'enregistrer des personnes sans leur accord écrit.

#### ARTICLE XVI : Dispense d'Education Physique et Sportive

Une dispense pour une séance doit être justifiée par une demande écrite des parents à présenter au début de la séance au professeur d'EPS.

Une dispense engageant plusieurs séances doit être établie par le médecin traitant sur un certificat qui précisera le caractère total ou partiel de la dispense ainsi que sa durée.

Une dispense quelle qu'elle soit n'implique en aucun cas une absence à la séance. Dans certains cas, le professeur décide de confier la surveillance du dispensé à la vie scolaire. Une autorisation parentale de sortie devra être présentée à la vie scolaire pour que l'élève puisse quitter l'établissement.

#### ARTICLE XVII : Santé

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Les élèves mineurs (au 1er septembre de l'année scolaire) appelés à travailler sur machines dangereuses se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le Code du travail et nécessaire à l'autorisation délivrée par l'Inspecteur du travail. Les maladies contagieuses, au sens de la réglementation en vigueur, doivent être déclarées au lycée.

Pendant le cours les enseignants peuvent donner l'autorisation à l'élève de se rendre accompagné à l'infirmerie s'ils le jugent indispensable. De manière générale, l'élève pourra s'y rendre à la récréation ou pendant ses heures de pause.

Tout accident dans l'établissement ou en stage doit être immédiatement signalé à l'infirmière ou la responsable de la vie scolaire.

Un élève ayant un traitement médical à long terme doit le signaler dès la rentrée à l'infirmière. La fiche d'infirmerie et d'urgence doit être remplie et remise dès l'inscription.

#### ARTICLE XVIII : Perte et vol d'objet ou vêtement

Chaque élève doit veiller personnellement sur ses affaires. Les objets déposés dans les casiers ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol d'objet et de vêtement. Tout élève reconnu auteur ou complice d'un vol est sanctionné.

#### ARTICLE XIX : Circulation et Stationnement

L'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur du Lycée sont réglementés. Les élèves piétons entrent et sortent de l'établissement par le portail signalé « Entrée piétons » et circulent sur les passages prévus à cet effet. Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs lors des interours.

La circulation des véhicules se fait à vitesse très réduite (< 20km/h). Les élèves venant au Lycée à vélo ou à

cyclomoteur doivent se garer aux endroits prévus à cet effet. Pour des raisons de sécurité, personne ne doit se trouver sur les parkings de cycles, cyclomoteurs et voitures durant la journée et en soirée.

Les voitures des élèves doivent stationner sur le parking « visiteurs ». Chaque conducteur a pour obligation de remplir et signer l'avenant au règlement « Autorisation de stationnement véhicule élève » disponible auprès de la vie scolaire.

Pour les mêmes raisons il est demandé d'avoir un comportement respectueux aux abords de l'établissement de maintenir propre l'espace public et de respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité de leurs occupants.

### CHAPITRE III - MESURES D'ENCOURAGEMENT PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### ARTICLE XX : Mesures d'encouragement

Celles-ci viseront à signaler le mérite de l'élève. Elles prendront la forme suivante:

- Encouragements du conseil de classe avec inscription au bulletin
- Félicitations du conseil de classe avec inscription au bulletin
- Félicitations ou encouragements pour des actions ponctuelles

#### ARTICLE XXI : Mesures préventives ou d'accompagnement

Celles-ci visent à éviter la répétition d'actes répréhensibles et accompagner au mieux l'élève dans la scolarité.

Elles peuvent la forme suivante:

- Fiche de suivi travail ou comportement
- Fiche d'objectifs
- Mesure à visée éducative
- Charte de scolarisation hors cours
- Charte de scolarisation en lien avec la MIJEC

#### ARTICLE XXII : Punitions scolaires

Que ce soit dans l'établissement ou à l'extérieur, l'adulte qui a les élèves en charge est responsable de la discipline et de l'application du règlement intérieur. Les incidents mineurs doivent se clore à ce premier niveau. Les manquements aux règles énoncées ci-dessus font l'objet de punitions scolaire en réponse immédiate aux actes.

Les punitions scolaires ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable, de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite lui rappeler l'existence de règles et leur utilité.

Tout élève pourra se voir prononcer l'une ou l'autre des punitions suivantes :

- Rappel à la règle
- Information simple à la famille
- Devoir supplémentaire à réaliser à la maison ou en retenue et à présenter au demandeur
- Excuses écrites ou orales
- Rendez-vous de médiation
- Travail d'intérêt collectif sur temps libre ou temps de vacances
- Exclusion de cours
- Retenues sur temps libre, en soirée ou sur temps de vacances
- Récupération des retards et des absences sur temps libre, en soirée ou temps de vacances
- Engagement écrit de l'élève sur le travail ou le comportement
- Fiche de suivi de travail ou de comportement sur une durée déterminée
- Contrat de scolarisation

#### ARTICLE XXIII : Sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations de l'élève ainsi que les actes pénalement répréhensibles. Elles sont prises après concertation entre le responsable de la vie scolaire, le professeur principal et le chef d'établissement. Elles peuvent donner lieu en amont à une mesure conservatoire (remise de l'élève à sa famille pendant un délai permettant à l'équipe éducative de prendre la décision adaptée).

Echelle des sanctions :

- Avertissement écrits (trois avertissements entraînent un signalement écrit au chef d'établissement)
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe
- Exclusion temporaire de l'établissement
- Exclusion définitive de l'établissement

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

## CHAPITRE IV - LES INSTANCES DE CONSEIL

### ARTICLE XXIV : Le conseil éducatif

Le conseil de classe ne permet pas d'élaborer des mesures éducatives spécifiques pour un élève, aussi le Conseil Educatif peut être réuni à l'initiative du chef d'établissement. Il s'agit d'une instance de recadrage et de réflexion qui permet de croiser les regards et les compétences autour d'un élève qui ne répond pas complètement à ses obligations scolaires.

L'objectif est de mettre en place un plan d'accompagnement afin d'éviter le renouvellement ou la pérennisation des actes néfastes à la scolarité. Sa composition est laissée à l'appréciation du chef d'établissement fonction de la situation de l'élève.

### ARTICLE XXV : Le conseil de discipline

Le conseil de discipline peut être réuni à l'initiative du chef d'établissement, sur signalement écrit à la suite de faits graves, en réponse à la réitération de faits importants ou en cas d'atteinte aux personnes présentes dans l'établissement.

L'élève et ses parents, ou son représentant légal, sont convoqués pour y assister.

Les membres du conseil sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne les faits, les débats et les documents auxquels ils ont eu accès.

#### Composition :

- Le chef d'établissement ou son représentant
- Un représentant du secteur éducation
- Le professeur principal ou un représentant du secteur enseignement
- Un enseignant extérieur à la classe
- Dans la mesure du possible un représentant des parents (APEL)
- Dans la mesure du possible un représentant des élèves
- La présence de toute personne étrangère à l'établissement requiert une autorisation préalable.

C'est une instance consultative qui conseille le chef d'établissement, la notification des décisions est donnée par oral à l'issue du conseil et sera communiquée par écrit à la famille.

## CHAPITRE VI – INTERNAT

L'internat est soumis à ce même règlement intérieur qui est complété par une charte de vie remise à chaque interne en début d'année.

## CHAPITRE VII – CHARTE INFORMATIQUE

Une charte d'utilisation du réseau informatique, est associée à ce règlement.

Le présent règlement a été adopté en Conseil d'établissement  
Cesson-Sévigné, le 20 juin 2015.

# CHARTRE D'UTILISATION DE L'INFORMATIQUE, D'INTERNET ET DES RÉSEAUX AU LYCEE SAINT-ÉTIENNE

## PREAMBULE

La présente Charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques que l'établissement est susceptible de mettre à disposition de **l'élève** dans le cadre de sa mission d'enseignement.

L'équipe pédagogique de l'établissement est attentive à protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation d'internet et des réseaux numériques. Les activités informatiques sont adaptées aux situations d'apprentissage, et les élèves sont informés de l'existence et du contenu de cette charte dans le cadre de la préparation au B2i (Brevet Informatique et Internet)

L'objectif de la Charte est d'instaurer la confiance dans l'utilisation de l'informatique, d'internet et des réseaux dans l'établissement et de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement de ce système, dans le respect des droits et des libertés de chacun.

### 1. Description des services

L'établissement peut, pour des objectifs éducatifs et culturels et dans la limite de ses capacités techniques, proposer à l'utilisateur un service constitué de certains des éléments suivants :

- Utilisation ou prêt d'ordinateurs, de périphériques, de logiciels et de cédéroms ;
- Accès au réseau intranet et à une zone personnelle de sauvegarde de fichiers sur le serveur ;
- Consultation d'informations pédagogiques et éducatives ;
- Suivi pédagogique à distance par messagerie ;
- Accès à Internet ;
- Messagerie électronique ;
- Création et hébergement de site Web ;
- Forum de discussions en ligne gratuit dans un but pédagogique (chat).

Cette liste n'est ni exhaustive ni figée et peut se voir adjoindre ou retirer des éléments en fonction des possibilités techniques du moment et/ou des buts pédagogiques poursuivis par l'établissement.

L'établissement ne garantit pas que les dispositifs techniques seront totalement efficaces ni qu'ils seront exempts de toute interruption, faille ou erreur, retard ou incident.

Suivant la situation de l'utilisateur et selon les possibilités techniques du moment, l'accès au service peut avoir lieu :

- dans les locaux signataires d'une convention avec l'établissement, depuis les locaux mis à disposition de l'utilisateur (par exemple classes transplantées, cybercentres...);
- dans des lieux extérieurs, avec des ordinateurs autonomes ou connectés à Internet ou encore disposant d'un accès distant.

### 2. Conditions d'accès au service

L'établissement ne peut accorder un accès au service au bénéfice de l'utilisateur que sous réserve de l'acceptation de la présente Charte.

Dans le cas où l'utilisateur est mineur :

- L'acceptation de la Charte nécessite l'accord express du ou des parents ou de toute personne détenant l'autorité légale ;
- L'accès à Internet en dehors d'une utilisation pédagogique effectuée strictement sous le contrôle d'un enseignant de l'établissement ou d'un adulte mandaté, ainsi que l'attribution d'une adresse électronique nécessitent des autorisations écrites spécifiques supplémentaires de cette ou de ces mêmes personnes.

L'établissement décide, en fonction de ses objectifs pédagogiques et de ses capacités techniques, des éléments constituant le service qu'il accorde à l'utilisateur. A tout moment, L'établissement peut décider d'étendre ou de restreindre ce service en tenant compte :

- Des besoins et de la situation de l'utilisateur ; des priorités pédagogiques et de l'intérêt de l'ensemble des utilisateurs ;
- Des moyens matériels, techniques et humains disponibles.

Le droit d'accès de l'utilisateur au service est personnel, incessible et temporaire. Il est soumis aux restrictions et conditions décrites aux articles 3 et 4. Il disparaît dès que son titulaire n'est plus pris en charge par l'établissement et, éventuellement, dans le cas des sanctions prévues à l'article 5.

Pour certains éléments du service, cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'utilisateur, qui dispose alors d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnel et confidentiel. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et de l'utilisation qui peut en être faite.

Si une infraction est relevée, la sanction sera appliquée à la personne désignée par l'identifiant de connexion.

### 3. Rôle et responsabilités de l'établissement

#### 3-1 Disponibilité et fiabilité du service :

L'établissement s'efforce de maintenir le service accessible de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir.

L'établissement peut en interrompre l'accès, pour des raisons techniques ou pour toute autre raison, sans qu'il puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tous tiers.

L'établissement ne garantit pas que le service soit exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur. L'établissement ne garantit pas les résultats obtenus à l'aide du service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire.

#### 3-2 Messagerie électronique :

Dans les établissements où l'élève peut bénéficier d'une adresse de messagerie électronique, celle-ci est destinée à être exclusivement utilisée dans le cadre de l'activité pédagogique de l'établissement. Tout autre usage est prohibé.

#### 3-3 Filtrage des sites Internet :

Un accès à Internet est attribué aux utilisateurs afin de permettre la consultation des sites au nom de l'établissement.

L'établissement met en œuvre des systèmes de filtrage afin d'interdire l'accès à certains sites Internet dont le contenu lui semble illicite, en contradiction ou sans rapport avec ses objectifs éducatifs, ou requiert l'âge de la majorité.

#### 3-4 Contrôle des pages Web :

L'établissement se réserve le droit de contrôler le contenu hébergé sur tout serveur mis en œuvre dans le cadre de l'activité en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation du service énoncées par la présente Charte.

L'établissement se réserve le droit de suspendre l'accès au service d'hébergement des contenus en cas de non-respect de la Charte et notamment dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

#### 3-5 Contrôles techniques :

L'établissement dispose des moyens techniques suivants pour procéder à des contrôles de l'utilisation du service sur toute partie qui en dépend : consultation de la mémoire cache, des disques durs, contrôle des flux, installation de limites d'accès au serveur proxy, utilisation d'un pare-feu.

L'établissement garantit l'utilisateur que seuls ces moyens de contrôle peuvent être mis en œuvre dans un strict respect de la confidentialité et de la vie privée.

Ces contrôles techniques sont justifiés :

- Soit par le souci de protection des élèves et notamment des mineurs, l'établissement se réservant la possibilité de procéder à un contrôle anonyme des sites Internet visités par les utilisateurs, notamment par lecture de la mémoire cache et des journaux de connexion ;

- Soit par un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques. L'établissement se réserve la possibilité de procéder à une analyse et un contrôle (dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées) de l'utilisation de ces ressources ainsi que des échanges via le réseau ;
- Soit par un souci de vérification que l'utilisation du service reste conforme aux objectifs éducatifs et culturels de l'établissement.

### 4. Engagements de l'utilisateur

#### 4-1 Respect de la législation :

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif dans le cadre ci-dessous, et notamment à n'utiliser le service que :

- Dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- Dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- En s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, injurieux, diffamatoire, etc...

Et de manière générale à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'une infraction et ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.

*Dans le but de sensibiliser l'utilisateur à l'existence et au respect de la législation et de renforcer la prévention d'actes illicites, il est rappelé ici que sont notamment (mais pas exclusivement) interdits et pénalement sanctionnés :*

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple, interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

## 4-2 Préservation de l'intégrité du service

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait du service. Il assure, à son niveau, la sécurité du service et s'engage à ne pas perturber volontairement son fonctionnement. Il s'engage notamment à :

- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés (en termes, notamment, de fréquence, de volume, de taille, de format des données échangées) ;
- Ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- Ne pas introduire des programmes virus ;
- Ne pas modifier les configurations des matériels du l'établissement auxquels le service lui donne accès, ne pas connecter ou déconnecter de matériels (clé, disques dur, par exemple...), installer ou désinstaller de logiciel sur ces matériels ;
- Ne jamais quitter un ordinateur en laissant une session sur le réseau ouverte ;
- Ne pas divulguer ses codes d'accès (identifiant et mot de passe) et ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur ni masquer sa propre identité ;
- Ne pas altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation
- Informer immédiatement l'établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels ainsi que toute anomalie concernant le fonctionnement de matériels et/ou logiciels.

## 4-3 Bon usage :

L'utilisateur s'engage à :

- S'assurer de la conservation de son travail en suivant les consignes qui lui sont données.
- S'informer et s'assurer de la pertinence et de la légalité des contenus qu'il crée ;

- Effectuer une utilisation rationnelle et loyale du service et notamment du réseau, de la messagerie et des ressources informatiques afin d'en éviter la saturation ou le détournement à des fins personnelles (messages électroniques, visualisation des sites) ;
- Ne pas soustraire des contenus au regard du responsable ou de l'établissement ;
- Ne pas utiliser d'adresses de messagerie, ou de listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif ;
- Ne pas faire, à l'occasion du service, de la publicité sur des produits ou services du commerce ;
- Ne pas influencer de façon significative sur la bonne marche des activités de l'établissement ;
- Ne pas porter de manière générale préjudice à l'établissement.

## 4-4 Contrôles :

L'utilisateur et ses représentants légaux acceptent que l'établissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation du service.

L'utilisateur accepte un contrôle de l'outil de messagerie mis à sa disposition par l'établissement, qui pourra porter sur le contenu des messages, sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes. Des informations techniques pourront être transmises à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

## 5. Sanctions

Le non-respect des règles établies ou rappelées par la présente Charte pourra donner lieu à la suspension de l'accès au service et à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du règlement intérieur, indépendamment d'éventuelles sanctions pénales.

Cette charte est associée au règlement intérieur (chapitre VI) et à la convention de scolarisation qui fait l'objet d'une acceptation par signature de l'élève et de sa famille.